

## ÉBAUCHE DE DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ARRIÉRÉS CUMULÉS PAR LES ADMINISTRATEURS (ONTARIO)

n.n

### Qui peut être administrateur

- (a) La Loi prévoit des règles définissant qui peut ou ne peut être administrateur. Elles figurent ci-dessous :
- i. Pour être administrateur, une personne doit être âgée d'au moins dix-huit (18) ans et être membre de la coopérative.
  - ii. La majorité des administrateurs doit être composée
    - de citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent
    - de personnes qui résident habituellement au Canada.
  - iii. Un failli non libéré ne peut être administrateur.
  - iv. Quiconque est incapable de gérer un bâtiment au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décision au nom d'autrui* (Ontario) ne peut être administrateur.
- (b) Quiconque est déclaré inapte en vertu de l'alinéa n.n (a) i, iii ou iv est automatiquement démis de ses fonctions d'administrateur.
- (c) Quiconque a cumulé des arriérés de droits d'occupation ou accuse du retard dans ses obligations financières envers la coopérative, pour une raison ou pour une autre, ne peut être administrateur de la coopérative, et ce, peu importe s'il a signé une entente de remboursement ou de rendement.
- (d) Quiconque quitte ses fonctions d'administrateur en vertu de l'alinéa n.n (e) ou (f) ne peut être réélu ou nommé à nouveau au Conseil pendant une période de deux années complètes à compter de la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions d'administrateur.
- (e) Tous les administrateurs doivent payer en entier et à temps leurs droits d'occupation ou autres sommes dues à la coopérative. Si un administrateur a cumulé des arriérés, il recevra un préavis écrit de la coopérative. L'administrateur disposera de [***choisir une échéance parmi les suivantes et supprimer les autres*** : deux jours ouvrables, sept jours civils ou 14 jours civils] après la réception du préavis pour payer l'intégralité des arriérés. Avec pour seule réserve n.n (f) ci-dessous, l'administrateur sera automatiquement démis de ses fonctions à la fin de la période de préavis s'il n'a pas payé ses arriérés en entier, et ce, peu importe s'il a signé une entente de remboursement ou de rendement.

- (f) Si l'administrateur conteste le montant exigible, il peut
- i. soit payer le montant total d'arriérés précisé au préavis et rester au sein du Conseil jusqu'à ce que la question soit examinée par le Conseil. Si le Conseil détermine que le montant précisé dans le préavis est erroné, la coopérative remboursera à l'administrateur le montant payé en trop;
  - ii. soit faire parvenir à la coopérative un avis de contestation par écrit avant la plus rapprochée des dates suivantes : la date de la prochaine réunion du Conseil ou la fin de la période de préavis. Le Conseil examinera la question à la première réunion qui suivra la réception de l'avis envoyé par l'administrateur. Le Conseil déterminera en fonction des faits si le montant figurant au préavis est exact ou non. La décision du Conseil sera définitive. Si l'examen du Conseil révèle que l'administrateur a cumulé des arriérés, peu importe le montant, l'administrateur en question sera démis de ses fonctions dès la découverte de ce fait par le Conseil, sauf si le montant exigible est payé en entier à ce moment. Si le Conseil n'examine pas la question ou ne découvre aucun fait nouveau, l'avis restera en suspens et l'administrateur sera démis de ses fonctions à la fin de la réunion.
- (g) Il est possible que l'administrateur reçoive un préavis écrit correspondant au modèle joint au présent règlement; toutefois, un avis d'arriérés ordinaire ou tout autre avis écrit est suffisant pour amorcer le délai. Le préavis sera remis par un cadre supérieur ou par la personne qui remet habituellement les avis d'arriérés aux membres. L'approbation préalable du Conseil n'est pas requise.

**Calendrier XX  
Préavis écrit  
à l'administrateur ayant cumulé des arriérés**

**DESTINATAIRE :**

\_\_\_\_\_  
Nom

Nos dossiers indiquent qu'à la date du présent préavis, vous devez à la coopérative la somme de \_\_\_\_\_ \$.

En vertu du Règlement de la coopérative, vous disposez d'au plus [*choisir une échéance parmi les suivantes et supprimer les autres* : deux jours ouvrables, sept jours civils ou 14 jours civils] à compter de la date du préavis pour payer ce montant en entier. Si le montant n'est pas payé en entier au plus tard le \_\_\_\_\_, vous ne serez plus membre du Conseil d'administration. Vous demeurerez membre de la coopérative et assujetti à ses règlements concernant les arriérés cumulés.

Veillez noter que le fait de signer une entente de remboursement ou de rendement, ou d'en faire la demande, ne vous permettra pas de continuer à siéger au Conseil. Pour demeurer membre du Conseil, vous devez payer les montants exigibles en entier.

Une copie de l'article du Règlement concernant les arriérés cumulés par les administrateurs est jointe au présent préavis ou disponible auprès de la coopérative. Ce document explique les mesures à prendre si vous jugez que le montant précisé au préavis est erroné.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le montant exigible ou prendre des dispositions pour le rembourser, veuillez communiquer avec le directeur ou la directrice de la coopérative.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Date du préavis